

**Département de SAONE et LOIRE
Arrondissement de LOUHANS
Canton de PIERRE DE BRESSE**

**ARRETE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VITESSE
SUR CERTAINES VOIES COMMUNALES**

Nous, Maire de la Commune de SAILLENARD,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes qui l'ont modifié ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques situées à l'intérieur de l'agglomération ;

Considérant que certaines voies communales présentent, en raison notamment de leur configuration, de leur largeur, de leur visibilité, de leur fréquentation, de la présence d'habitations, de piétons, de cyclistes ou d'autres usagers, des conditions particulières susceptibles de justifier une limitation de la vitesse ;

Considérant qu'il convient, pour des motifs de sécurité routière, de réglementer la vitesse des véhicules sur les voies concernées ;

ARRETONS

Article 1 – Limitation de vitesse

Sur l'ensemble des voies communales présentant un risque ou une déformation importante, la vitesse maximale autorisée réglementaire doit être adaptée afin de garantir la sécurité de chaque usagé. Cette adaptation conduira chaque chauffeur à réduire sa vitesse de 30km/h au moins sur les routes identifiées.

- Cette limitation est applicable à tous les véhicules circulant sur les sections de voies concernées.

Article 2 – Signalisation

Une signalisation temporaire réglementaire de Type AK14 avec bavette chaussée déformée sera déposée sur les routes présentant les risques les plus importants.

En présence de cette signalisation les conducteurs veilleront à diminuer leur vitesse de 30km/h à minima par rapport à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera implantée par les services communaux ou sous leur contrôle, aux emplacements appropriés.

Article 3 – Maintien des mesures de sécurité

Les usagers de la route devront adapter leur vitesse aux circonstances et rester maîtres de leur véhicule, conformément aux dispositions du Code de la route, notamment lorsque les conditions de circulation, la visibilité, l'état de la chaussée ou la présence d'autres usagers le nécessitent.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Article 5 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

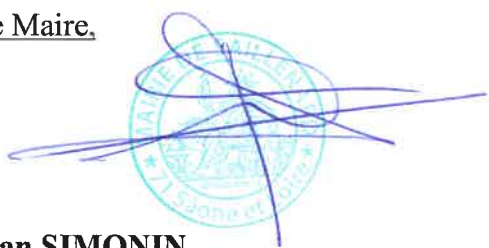
Article 6 – Exécution et publication

Monsieur le Maire de Saillenard les services municipaux et, le cas échéant, les agents habilités à constater les infractions au Code de la route, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait en mairie de Saillenard, le 05 octobre 2026

Le Maire,



Jean SIMONIN

Ampliation :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie
- Service technique municipal